

**Séance du 16 février 2026**

Présents : MM. Malherbe M., *bourgmeestre*, Toussaint A., Krier H. et Marques D., *échevins*  
Neyens T., *secrétaire*  
Absent (exc.) : ///

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 26 juillet 2024, tel qu'il a été modifié dans la suite;

**Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion de travaux de toiture à Reckange, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;**

Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 9 février 2026 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue;

Considérant la présentation tardive de la demande du 12 février 2026 concernant la réalisation des travaux susmentionnés pendant la période du 17 février 2026 au 20 février 2026;

Considérant qu'il y a urgence de sorte que le conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu que la prochaine séance a été fixée au 16 mars 2026;

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

de réglementer temporairement, du 17 février 2026 au 20 février 2026, entre 07h30 et 17h30, la circulation routière de la façon suivante:

**Article 1.- «Priorité à la circulation» (B,5 et B,6) dans la Rue Principale (CR105C) à Reckange, le long de l'immeuble n° 43;**

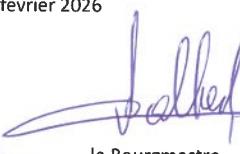
**Article 2.- «Accès interdit aux piétons» (C,3g) sur le trottoir dans la Rue Principale (CR105C) à Reckange, le long de l'immeuble n° 43;**

**Article 3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

**Article 4.-** Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

**Article 5.-** M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

pour expédition conforme  
Mersch, le 16 février 2026

  
le Secrétaire  
le Bourgmestre